

Chapitre premier: Personnel.

Chapitre II: De la déclaration et de la vérification des décès.

Article 15: Les décès survenus à Anderlecht et la découverte de tout corps sur le territoire de cette commune doivent être signalés immédiatement ou au plus tard endéans les vingt-quatre heures du décès ou de la découverte du corps, à l'Officier de l'Etat Civil d'Anderlecht, conformément à l'article 80 du Code civil.

Cette formalité doit être accomplie :

- a) pour les décès survenus à Anderlecht, par une personne déléguée à cet effet par la famille ;
- b) dans les cas prévus par les articles 81 du Code civil et 44 du Code d'instruction criminelle, par l'officier ou l'agent judiciaire, rédacteur du procès-verbal d'information au Parquet.

Article 16: La vérification des décès est effectuée par l'Officier de l'Etat civil, conformément à l'article 77 du Code civil. Ce magistrat est assisté de médecins nommés à cet effet par le Conseil communal pour un terme renouvelable de deux ans coïncidant avec l'année civile. Le nombre en est fixé par le Conseil communal sur proposition de l'Officier de l'Etat civil.

Ce dernier règle la compétence territoriale de chacun des médecins après avoir pris l'avis des praticiens intéressés.

Les médecins sont rétribués par vacation dont le taux est fixé par le Conseil communal. Ils doivent se conformer strictement aux instructions de l'Officier de l'Etat civil relatives à leur service et aux prescriptions légales sur la matière.

Article 17: Le service de l'Etat civil avertit immédiatement le médecin, par la voie la plus rapide, soit verbalement, soit par écrit, des décès à vérifier. Les vérifications se font au plus tard le lendemain.

Le médecin-vérificateur se rend auprès des personnes décédées, les examine avec soin et dresse procès-verbal de l'état des cadavres. Ce procès-verbal énonce les nom, prénoms, âge, sexe, profession et domicile de la personne décédée, la cause du décès et, autant que possible, le nom du médecin traitant.

En cas de besoin, lorsque l'état du cadavre l'exige, les médecins-vérificateurs prescrivent l'emploi de moyens désinfectants et veillent à leur application.

Article 18: Si le médecin-vérificateur juge que la mort est naturelle son procès-verbal mentionnera que rien ne s'oppose à la délivrance du permis d'inhumation. S'il a, au contraire, des doutes sur les causes du décès, il déclarera qu'il y a lieu de surseoir à l'inhumation.

Il est défendu de procéder au moulage, à l'embaumement, à la mise en bière et à l'ensevelissement des corps avant que le décès ait été dûment constaté.

Le médecin-vérificateur signale au commissaire de police les infractions à cette prescription.

Article 19: Si l'état du cadavre paraît présenter le moindre indice de mort violente, le médecin-vérificateur en fera mention dans son procès-verbal; il en sera aussitôt donné avis au commissaire de police en vue de l'accomplissement des formalités imposées par les articles 81 du Code civil et 44 du Code d'instruction criminelle.

Article 20: Après vérification ou constatation de l'état du cadavre, le médecin-vérificateur remet son procès-verbal aux personnes chargées de faire la déclaration à l'Officier de l'Etat civil en vertu de l'article 78 du Code civil.

Article 21: La déclaration de décès doit être faite à l'Officier de l'Etat civil conformément aux dispositions du Code civil.

Chapitre III: Des formalités préliminaires à l'inhumation ou à l'incinération.

Article 22: Les inhumations sont subordonnées à la remise à l'agent chargé de la police et de la direction du cimetière, du permis d'inhumer, prévu par l'article 77 du Code civil.

Ce permis n'est délivré par l'Officier de l'Etat civil que sur le vu du procès-verbal constatant la vérification du décès.

Article 23: Après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code civil en matière de déclaration des décès, les déclarants se rendent au bureau des inhumations pour arrêter les dispositions relatives aux funérailles du défunt et payer par anticipation les frais de transport du corps.

A défaut, le transport est effectué d'office par les soins de l'administration communale, suivant le mode prescrit pour les personnes indigentes et aux frais de la succession.

La personne chargée de pourvoir aux funérailles indique si le corps doit être présenté à une église ou à un temple ou si l'inhumation se fait avec une cérémonie religieuse ou autre. Elle donne son accord, par écrit, sur les dispositions arrêtées.

Article 24: La mise en bière a lieu aussitôt que possible après la constatation du décès par le médecin de l'Etat Civil et spécialement dans les cas où le décès est dû à une maladie transmissible.

Lorsqu'un corps mis en bière est transporté par un corbillard d'une entreprise privée, le cercueil est scellé par les soins du service des Inhumations après avoir vérifié la mise en bière.

Le préposé du service des Inhumations scelle le cercueil en apposant sur les vis fermant le couvercle deux cachets à la cire. Il est chargé de prescrire et, au besoin, de faire exécuter d'office, aux frais des intéressés, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

Le cercueil ne pourra être rouvert sous aucun prétexte.

Article 25: La mise en bière des corps à incinérer est toujours contrôlée et le cercueil scellé par un agent de l'administration communale.

Article 26: En cas d'épidémie, quand l'enlèvement des cadavres est ordonné d'une manière spéciale et en tous temps, lorsque la salubrité publique l'exige, le Bourgmestre, sur avis du médecin-vérificateur de l'Etat Civil, prescrit le transfert du corps au dépôt mortuaire.

Le transport de corps au dépôt mortuaire est toujours assuré par l'administration communale qui peut désigner une firme à cet effet.

Les frais en sont réclamés à la famille.

Article 27: Les familles ou à défaut, toute personne intéressée, peuvent de tous temps faire opérer le transfert d'un défunt au dépôt mortuaire, s'ils en font la demande au Bourgmestre et moyennant paiement préalable, indépendamment des frais de transport, d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil communal. Cette indemnité n'est pas exigible quand le transport au dépôt mortuaire a été ordonné par l'Administration ou le Parquet.

A la demande de la famille, le corps peut être transféré vers un funérarium, moyennant l'autorisation préalable de l'officier de l'Etat Civil et à condition que soit utilisé un moyen de transport spécialement destiné à cet effet.

Cette autorisation sera remise en cas de mort naturelle ou après obtention de la levée d'exhumation délivrée par le Parquet, sur présentation du constat de décès et après vérification par le médecin vérificateur désigné à cet effet par le Conseil communal.

Article 28: L'incinération ne peut avoir lieu qu'après autorisation de l'Officier de l'Etat civil du lieu du décès, sur la production des pièces suivantes :

1° une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou un acte émanant du défunt exprimant la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels et soumis aux conditions de capacité et de forme requises pour la validité des actes testamentaires ou une attestation délivrée par la commune du domicile du défunt mentionnant si une déclaration de dernière volonté en faveur de l'incinération a été consignée en son nom aux registres de la population;

2° un certificat du médecin traitant ou du médecin qui a constaté le décès affirmant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte et que le corps n'est pas muni d'un stimulateur cardiaque (pacemaker);

3° un rapport du médecin assermenté, commis par l'Officier de l'Etat civil, pour vérifier les causes du décès et certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente et suspecte.

La demande d'incinération, l'acte exprimant la volonté de se faire incinérer ou l'attestation délivrée par la commune du domicile du défunt est remis au bureau des Inhumations du lieu du décès. Ces documents indiquent le lieu de l'incinération, celui de la sépulture et le mode de disposition des cendres.

Sauf en cas de contestation, l'autorisation d'incinérer est accordée, s'il y a lieu, vingt-quatre heures après le dépôt de la demande et des pièces annexes. Elle est remise au demandeur par les soins du bureau des Inhumations.

Article 29: Sur le vu de l'autorisation d'incinérer et de l'accord de l'établissement crématoire, le Bourgmestre délivre le permis de transport à exhiber, lors de l'arrivée du corps à l'agent préposé à la direction du crématoire.

Ce permis de transport mentionne :

- 1) la date de l'autorisation d'incinération;
- 2) l'accord de l'établissement crématoire;
- 3) la constatation par l'autorité communale que la mise en bière a été effectuée dans les conditions imposées par la loi;
- 4) le lieu de sépulture et le mode de disposition des cendres.

Article 30: Les cadavres à incinérer doivent reposer dans un cercueil.

L'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures fixe les conditions auxquelles les cercueils doivent répondre.

Article 31: L'inhumation ou le transport du corps au crématoire a lieu dans les cas ordinaires, vingt-quatre heures au plus tôt après le décès.

Ce délai peut, suivant les circonstances, être abrégé au prolongé, en vertu d'une décision du Bourgmestre, après avis du médecin-vérificateur de l'Etat Civil.

Article 32: Le transfert des cendres au cimetière d'Anderlecht s'effectue par les soins de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, nantie du permis de transport.

Le transport des cendres est libre. La protection de la santé publique et le respect dû aux morts ne requièrent pas que le transport des cendres soit effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Une autre forme de transport peut être admise, pourvu que l'on respecte les règles de la bienséance.

Chapitre IV: Des convois funèbres.

Article 33: Le transport à destination du cimetière communal des personnes décédées à Anderlecht et de celles y ayant été ramenées en vue de leur inhumation, dispersion ou placement en columbarium au cimetière communal, peut se faire par les soins de l'administration communale.

Le choix est laissé aux familles entre l'utilisation du corbillard communal avec son personnel et celui de l'entreprise privée.

Le transport du corps des personnes décédées à Anderlecht et de celles qui y ont été ramenées mais devant être inhumées dans un cimetière autre que celui d'Anderlecht peut se faire par les soins d'une entreprise privée.

Article 34: Aucun transport de corps ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Sauf en cas d'épidémie, cette autorisation n'est toutefois pas requise en cas de transport, en simple transit sur le territoire de la commune, à destination d'une autre localité.

Article 35: Abrogé.

Article 36: Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre que les agents de l'administration communale et le personnel des entreprises de pompes funèbres, de procéder au transport des morts, même des enfants morts-nés ou des fœtus.

Article 37: Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine la pompe des convois funèbres. Le Conseil communal arrête le tarif des frais à payer par la succession des personnes décédées, pour le transport des corps.

Le transport du corps des indigents se fait gratuitement.

La gratuité est accordée par le Bourgmestre sur la production soit d'un certificat du Centre Public d'Aide Sociale constatant l'indigence du défunt et de sa famille, soit de toute autre pièce probante.

Article 38: Les heures de convoi, de même que la durée des cérémonies à accomplir, sont fixées de manière à concilier les nécessités du service des inhumations avec les justes convenances des familles.

Article 39: Le corps des personnes décédées hors de la commune ne peut être déposé sur le territoire de celle-ci sans l'autorisation préalable de l'Officier de l'Etat civil, qui ne l'accordera que pour autant que le transfert ait lieu par corbillard ou par un véhicule spécialement équipé à cette fin et que le dépôt ne soit effectué qu'au domicile du défunt, au domicile d'un de ses parents consentant à le recevoir, au dépôt mortuaire ou un funérarium, sauf exceptions autorisées par le Bourgmestre. Lorsqu'il s'agit d'un corps exhumé, celui-ci ne peut être déposé qu'au dépôt mortuaire.

Article 40: Le transport d'enfants de moins d'un mois, des morts-nés et des fœtus est effectué par un agent du service, sans corbillard ou civière. L'utilisation d'un corbillard peut toutefois être demandée par la famille.

En cas de présentation du corps à une église ou un temple ou lorsque le corps est destiné à être incinéré, l'utilisation d'un corbillard est toujours exigée.

Article 41: L'ordonnateur s'assure que la mise en bière a été effectuée convenablement et que le cercueil présente au point de vue de la salubrité et de la décence toutes les conditions voulues.

Eventuellement il vérifie les scellés apposés sur les cercueils, en conformité de l'article 24 du présent règlement.

A l'heure fixée, l'ordonnateur fait procéder à l'enlèvement du corps, veille à ce que la mise en corbillard se fasse avec tous les soins recommandables. Il fait placer aux endroits désignés du corbillard les fleurs et couronnes, fait allumer les lanternes et donne le signal du départ.

L'ordonnateur se place en tête du corbillard, prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour que la plus grande décence soit observée et qu'aucun obstacle ne gêne la marche du convoi.

Les porteurs se tiennent aux côtés du corbillard et observent le silence.

Si une troupe en marche fait obstacle au passage du convoi, l'ordonnateur fait ralentir et au besoin arrête le cortège jusqu'à ce que la route soit devenue libre.

Les indications de service sont données à mi-voix par l'ordonnateur.

Article 42: Si la famille en a régulièrement exprimé le désir, le corps est présenté à l'église ou au temple. L'ordonnateur y fait déposer le corps par les porteurs; à l'issue du service religieux, il le fait replacer dans le corbillard avec les mêmes soins qu'à la maison mortuaire.

Il assiste à la cérémonie et veille à ce que les porteurs ne se dispersent pas. L'un de ceux-ci, à désigner par l'ordonnateur, se tient près du char. En hiver et pendant les offices de longue durée, le service de garde se fait à tour de rôle.

Article 43: L'ordonnateur accompagne le convoi communal en suivant l'itinéraire prescrit, jusqu'au point assigné par l'Administration.

Il peut, à partir de l'endroit à déterminer par instructions spéciales, faire accélérer l'allure du convoi et prendre place sur le char funèbre avec les porteurs.

L'ordonnateur accompagne toujours le convoi communal jusqu'à son lieu de destination – cimetière, funérarium, établissement crématoire ou gare d'embarquement – même en dehors de la commune d'Anderlecht, si le corps est transporté au moyen d'un corbillard communal. Après la cérémonie, il rentre avec le corbillard en empruntant le trajet le plus court ou le plus rapide.

Article 44: Les corbillards sont conduits à allure modérée depuis la maison mortuaire jusqu'à l'endroit désigné par l'Administration, et, éventuellement, quand le service le permet, jusqu'au cimetière.

Les transports funèbres ne peuvent être interrompus que pour l'accomplissement des cérémonies religieuses.

Article 45: Il est interdit à tout conducteur de véhicule de quelque genre que ce soit, d'arrêter les convois funèbres, de les interrompre ou de les disloquer dans leur marche.

Article 46: Au cimetière, l'ordonnateur fait la remise du corps au conservateur de la nécropole ou à son remplaçant.

Article 47: Il est interdit à toute personne n'appartenant pas au service de prendre place sur les chars funèbres.

Article 48: L'exhibition, soit au moment du départ, soit pendant la durée du transport, de tout emblème, signe ou objet quelconques de nature à troubler l'ordre et la décence des convois funèbres est interdite.

Article 49: Il est strictement interdit à l'ordonnateur ainsi qu'aux porteurs et conducteurs d'abandonner les convois funèbres pour quelque cause que ce soit. Il leur est interdit de fumer pendant toute la durée du service. Ils sont tenus d'avoir une attitude et un maintien compatibles avec le service qu'ils accomplissent.

Article 50: Les convois entrent dans le cimetière sous la conduite de l'ordonnateur si le corps est transporté au moyen d'un corbillard communal et il précède immédiatement le char funèbre. A son entrée au cimetière, l'ordonnateur ou le délégué de l'entreprise de pompes funèbres remet au conservateur le permis d'inhumation.

Article 51: Le corbillard communal est guidé dans le cimetière par l'ordonnateur jusqu'au lieu de la sépulture ou jusqu'à l'endroit le plus proche de celle-ci. Le Conservateur du cimetière ou son délégué désigne un agent du service pour guider le convoi funèbre assuré par une entreprise privée jusqu'au lieu de la sépulture ou jusqu'à l'endroit le plus proche de celle-ci.

Le cercueil est retiré du char et placé sur une civière, puis porté à pas lents jusqu'à la fosse ou jusqu'au caveau. Le chef-fossoyeur appose sur le cercueil une plaque de plomb portant le millésime et le numéro d'inhumation.

Article 52: Les couronnes et gerbes sont enlevées du char par les fossoyeurs, déposés à proximité du lieu d'inhumation et placées ensuite sur la fosse comblée ou sur le caveau de sépulture. Le Conservateur du cimetière ou son délégué ne se retire que lorsque l'inhumation est terminée.

Article 53: Dès que le corps est retiré du corbillard, celui-ci est conduit à l'entrée du cimetière en suivant l'itinéraire désigné.

L'ordonnateur veille à ce que l'enlèvement des couronnes du char ait lieu sans dégradation au corbillard.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par l'ordonnateur avant le départ du corbillard communal pour que celui-ci soit lavé et désinfecté, le cas échéant, de manière à sauvegarder pleinement la salubrité publique.

Le travail de nettoyage et de désinfection incombe au conducteur de la voiture. Toutefois, en cas de besoin, le conservateur du cimetière peut désigner un membre de son personnel chargé d'apporter l'aide nécessaire au conducteur pour effectuer ce travail.

Article 54: L'inhumation terminée, l'ordonnateur ou l'agent désigné par le Conservateur ou son adjoint reconduit la famille jusqu'au bureau du cimetière et l'invite à retirer un bulletin indicatif de sépulture.

Article 55: Les voitures qui accompagnent les convois funèbres ne sont pas admises dans le cimetière. Les voitures transportant des personnes âgées ou infirmes ainsi que celles chargées de couronnes, peuvent pénétrer dans le cimetière, et suivent au pas l'itinéraire indiqué par l'ordonnateur.

Chapitre V: Dispositions spéciales concernant les funérailles des anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1940-1945.

Article 56: Ont droit à la gratuité du transport au moyen d'un corbillard de première classe et à la pose du drapeau national sur le cercueil :

1° les militaires morts au Champ d'Honneur ;

2° les personnes fusillées à l'ennemi ;

3° les personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant ;

4° les personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;

5° les prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité;

6° les invalides de guerre et invalides civils de la guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50 pour cent et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 57: Lorsque les personnes visées à l'article 56 doivent être transportées hors du territoire de la commune, la gratuité du corbillard communal est accordée. Toutefois, est exigée la redevance kilométrique, calculée suivant le règlement-tarif des transports funèbres.

Dans ce cas, le drapeau national ne sera posé sur le cercueil que si le transport est effectué au moyen d'un corbillard communal.

Article 58: Il appartient à la famille ou à la personne qui pourvoit aux funérailles de fournir toutes les preuves exigées pour bénéficier des avantages prévus aux articles 56 et 57 ci-dessus du présent règlement.

Titre II : Cimetière communal.

Chapitre premier: Dispositions fondamentales.

Article 59: Le cimetière communal du Vogelenzang est placé sous le signe de la neutralité absolue, conformément au principe de la liberté de conscience garanti par la Constitution belge.

Sous réserve des dispositions réglementaires fixant les conditions à réunir pour être inhumé dans les pelouses d'honneur, il n'est toléré au cimetière aucune subdivision des terrains basée sur des distinctions d'opinions philosophiques ou religieuses, sur l'exercice de professions déterminées, sur l'appartenance à des communautés conventuelles ou autres, etc.

De même, il n'y est toléré le placement d'aucun signe, emblème ou monument à caractère religieux ou philosophique en dehors des parcelles de terrain servant de sépulture.

Les cérémonies religieuses éventuelles, exigées par le rituel, doivent se faire sur chaque tombe en particulier.

Article 60: Le cimetière du Vogelenzang est destiné à l'inhumation des corps ou des cendres qui peuvent également être dispersées ou placées dans un columbarium :

1° des personnes décédées dans la commune ;

2° des personnes qui, ayant leur résidence habituelle à Anderlecht, sont décédées hors du territoire de la commune;

3° des personnes qui y possèdent le droit de sépulture par suite de l'acquisition d'une concession collective de sépulture ou au titre de parent ou d'allié d'une personne ayant acquis une concession de sépulture dans le cimetière;

4° des personnes résidant précédemment à Anderlecht qui pour des raisons indépendantes de leur volonté ont été placées dans des établissements situés hors de la commune.

La résidence habituelle, telle qu'elle est prévue au présent article, se justifie uniquement par l'inscription aux registres de la population et aux registres des étrangers.

Article 61: Les personnes décédées sur le territoire de la commune, peuvent à la demande de la famille ou sur la production des déclarations des dernières volontés être inhumées dans un cimetière autre que celui d'Anderlecht. Dans ce cas, le Bourgmestre autorise le transfert sur la production d'un permis délivré par le Bourgmestre ou son délégué du lieu où doit se faire l'inhumation.

Le transfert des corps exhumés s'effectue aux mêmes conditions.

Le Bourgmestre prescrira les mesures voulues dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité.

Article 62: Les inhumations au cimetière communal ont lieu, sans distinction de culte ni de croyances philosophiques ou religieuses, par les soins des agents de l'Administration dans les parties de ce cimetière désignées par le Conservateur, conformément aux ordres du Bourgmestre.

Des plaques et des bornes indiquent les numéros des pelouses et les divisions du terrain.

Chapitre II. Des inhumations en général:

Article 63: Toute inhumation a lieu dans une fosse séparée, exception faite pour les inhumations dans les sépultures particulières concédées. Le Bourgmestre peut toutefois autoriser l'inhumation, dans la même fosse, de la mère et de l'enfant mort-né.

Article 64: Les inhumations en fosse ordinaire se font dans les pelouses, pour les personnes adultes, à une profondeur minimum de 1 m. 50, une longueur de 2 mètres et d'une largeur de 0m 80; pour les enfants de moins de sept ans, à une profondeur minimum de 1 m. 50, une longueur de 1 mètre et d'une largeur de 0 m.80.

La reprise des fosses n'a lieu qu'après un terme minimum de cinq années, à dater du jour de l'inhumation.

Article 65: Les urnes cinéraires destinées aux fosses ordinaires sont inhumées à la demande de la famille, soit à l'intérieur des pelouses, parmi les corps non incinérés, soit dans la pelouse d'inhumation des urnes cinéraires.

Les dimensions de l'enveloppe renfermant une urne cinéraire ne peuvent pas excéder celles d'un cube de 50 centimètres de côté.

Article 66: L'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures fixe les conditions auxquelles les cercueils et les housses destinés à contenir les dépouilles doivent répondre. Lorsqu'il s'agit d'inhumer une urne cinéraire, l'enveloppe protectrice éventuelle ne peut être constituée de matériaux imputrescibles. Les contrevenants devront procéder à leur charge à l'enlèvement de l'enveloppe imputrescible avant l'inhumation. Le cercueil parfaitement étanche est obligatoire pour l'inhumation de corps dans les caveaux provisoires.

Chapitre III: Des inhumations dans les concessions de terrain. Dispositions générales.

Article 67 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière par le Collège pour être affectés à des sépultures particulières.

Ces concessions sont :

- de quinze ans, à titre individuel, en pleine terre ;
- de quinze ans, à titre individuel, en cellule dans la pelouse d'inhumation des urnes ;
- de trente ans, à titre individuel, en cellule dans la pelouse d'inhumation des urnes ;
- de trente ans, à titre collectif, en cellule dans la pelouse d'inhumation des urnes ;
- de trente ans, à titre collectif, en pleine terre ;
- de quarante ans, à titre collectif, avec caveau de deux cases ou quatre cases ;
- de cinquante ans, à titre collectif, avec caveau de six cases.

Les concessions en pleine terre, ainsi que les concessions pour l'inhumation des urnes cinéraires, ne peuvent être octroyées par anticipation au décès. Elles ne confèrent au titulaire aucun titre de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative en ce qui concerne les concessions en pleine terre.

Article 68: Le prix des concessions de sépulture fait l'objet d'un tarif arrêté par le Conseil communal.

Article 69: Le prix de la concession doit être intégralement payé avant qu'il en soit fait usage.

Article 70: La demande de concession de terrain de sépulture comporte de la part du demandeur, l'engagement de se conformer non seulement aux dispositions du présent règlement, mais aussi aux modifications qui pourraient y être apportées.

Article 71: Une concession individuelle ne peut servir qu'à la sépulture de la personne pour laquelle elle a été accordée.

Conformément à la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971, peuvent être inhumés dans une même concession collective :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et alliés ;
- soit les restes mortels d'un tiers désigné par le demandeur de son conjoint, de ses parents et alliés ("son" et "ses" renvoient au tiers) ;
- soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- soit les restes mortels des personnes qui de leur vivant, ont exprimé chacune leur volonté auprès de l'autorité communale de reposer dans une même concession ;
- des tiers désignés par le titulaire de la concession peuvent, conjointement avec celui-ci, y être inhumés (cette désignation peut intervenir après l'octroi de la concession, dans la mesure où la capacité de celle-ci le permet ;
- les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait. Il suffit que le survivant du ménage de fait introduise une demande de concession pour pouvoir être inhumé avec le défunt dans celle-ci.

Celui qui demande et obtient la concession est appelé concessionnaire.

Les concessions sont incessibles.

Article 72: L'inhumation à titre définitif dans le cimetière d'une autre commune du corps d'une personne pour l'inhumation de laquelle une concession a été acquise, entraîne de plein droit la déchéance des droits concédés tant pour le terrain que pour le caveau, sans restitution des sommes versées par le concessionnaire à la commune.

Le monument qui pourrait être construit devra être enlevé dans les trois mois de l'inhumation définitive faute de quoi les matériaux qui en proviennent appartiendront à la commune.

Article 73: Les concessions sont divisées en plusieurs catégories.

Le choix de la catégorie appartient au concessionnaire.

Celui-ci pourra, toutefois, se faire représenter par un tiers muni d'une procuration. Cette procuration devra être écrite, explicitement rédigée, dûment signée par le concessionnaire et appuyée de la carte d'identité de ce dernier et de celle du mandataire.

Le prix de la concession et des suppléments éventuels est consigné dès le choix effectué en accord avec le service compétent et, au plus tard, dans les quarante-huit heures, sous peine de forclusion.

Article 74: Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires par le conservateur du cimetière ou son remplaçant.

Les concessions individuelles et collectives restent soumises à la surveillance et à l'autorité du Bourgmestre.

Article 75: En cas d'échange d'une concession de longue durée, avec une concession de catégorie supérieure, le prix payé pour la première concession est déduit de celui de la concession nouvelle, au prorata des années restant à courir et sur base du prix payé lors de l'octroi.

A l'occasion de cette déduction, il ne sera cependant tenu compte du supplément imposé aux étrangers à la commune lors de l'octroi de la concession précédente, que pour autant qu'un supplément de la même espèce soit appliqué pour une concession nouvelle.

Toute fraction d'année est comptée pour une année entière.

En aucun cas, la déduction à opérer ne pourra donner lieu au remboursement d'une soulte par la commune.

Chapitre IV: Des concessions de quinze ans en pleine terre.

Article 76: Les concessions temporaires de quinze ans sont accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins aux conditions et suivant le tarif déterminés par le Conseil communal.

Le délai de quinze ans court à partir de la date de la décision du Collège.

Aucune concession temporaire ne peut être renouvelée sur place.

Article 77: Les concessions temporaires de quinze ans sont exclusivement individuelles.

Article 78: Les concessions temporaires de quinze ans pour l'inhumation de corps ont une largeur de 80 centimètres et une longueur de 2 mètres pour les adultes, une largeur de 80 centimètres et une longueur de 1 mètre pour les enfants de moins de sept ans.

Il peut y être élevé des monuments conformes aux prescriptions du présent règlement relatives aux monuments et signes funéraires à placer sur les tombes.

Article 79: Le terrain est repris à l'expiration de la concession après avis à donner par la commune, trois mois au moins avant l'expiration, par voie d'affiches ou de journaux.

Article 80: A l'expiration de la concession, les monuments ou signes de sépulture doivent être enlevés par les intéressés sans aucune réquisition.

A défaut d'enlèvement à la date de l'expiration, les monuments et signes de sépulture appartiennent à la commune.

Article 81: Le transfert, à la demande du concessionnaire, du corps inhumé dans une concession temporaire de quinze ans, entraîne l'abandon du prix payé pour la première concession et de tous droits acquis.

Toutefois, le prix de la concession temporaire de quinze ans, accordée depuis moins de cinq ans, est admis pour moitié en déduction du prix d'une nouvelle concession de plus longue durée.

Cependant si, dans le but de grouper les membres d'une même famille, un corps déjà inhumé dans une concession de quinze ans est transféré dans une nouvelle concession de même durée, aucun paiement est dû lorsque les inhumations ont lieu endéans l'année du premier décès.

Chapitre V: Des concessions de longue durée en pleine terre et avec caveaux.

Article 82: Les concessions de terrain pour une longue durée sont accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins aux conditions et suivant le tarif déterminés par le Conseil communal.

Le délai court à partir de la décision du Collège.

Article 83: Conformément à l'article 7 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, les concessions sont accordées pour une durée maximum de 50 ans:

1. Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

2. Pour le renouvellement d'une concession, il faut faire une distinction entre un renouvellement sans inhumation et un renouvellement avec inhumation.

a) Renouvellement sans inhumation.

Dans ce cas, les renouvellements successifs ne peuvent être refusés, au cas où toute personne intéressée en a fait la demande avant l'expiration de la première date d'échéance de la concession ou avant la date d'échéances ultérieures, que si l'intéressé n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession.

b) Renouvellement avec inhumation.

La concession peut être renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée pour une nouvelle période de même durée à l'occasion de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où il n'est pas fait usage de cette faculté lors et après la dernière inhumation dans la concession et que celle-ci se produit moins de cinq ans avant l'expiration de la concession, la sépulture doit être maintenue pendant une durée de cinq ans.

Il est en effet possible que lors de l'inhumation d'une personne décédée dans la concession, il n'y ait pas de demande de renouvellement de celle-ci.

Cette mesure ne peut toutefois avoir pour effet qu'une demande de renouvellement de la concession puisse être introduite postérieurement à l'échéance du terme de celle-ci. De même, aucune nouvelle inhumation ne pourrait être autorisée après cette échéance.

c) En cas de renouvellement d'une concession (avec inhumation ou non) avant l'expiration de celle-ci, la rétribution exigée par la commune doit être calculée en tenant compte du nombre d'années restant à courir dans la concession en cours.

Article 84: Trois mois au moins avant l'expiration de la concession de longue durée ou de la concession prolongée, l'administration communale en donne avis par voie d'affiches ou de journaux.

Il incombe au concessionnaire ou à ses ayants droit, pendant toute la durée de la concession d'indiquer à l'administration communale les nom et adresse de la personne habilitée pour prendre les décisions en ce qui concerne la sépulture concédée et de lui signaler de même les modifications ultérieures.

Article 85: Les concessions de sépulture de longue durée peuvent être accordées:

- a) en pleine terre, avec encadrements en béton, pour trois corps maximum;
- b) avec caveaux de deux, quatre ou de six cases.

Les caveaux, encadrements et cellules du columbarium sont construits exclusivement par l'administration communale et entretenus par elle. Une redevance est réclamée aux concessionnaires suivant un tarif arrêté par le Conseil communal.

Article 86: Les emplacements des concessions de longue durée sont désignés par le Bourgmestre.

Après achèvement des travaux de construction du monument ou signe funéraire, le personnel qualifié du service vérifie si le terrain occupé n'excède pas les dimensions mentionnées dans l'acte de concession.

Article 87: Les dimensions des terrains concédés pour une longue durée sont fixées :

pour les concessions en pleine terre, à 1m18 de largeur et 2m30 de longueur ;
pour les concessions avec caveaux, à 1m18 de largeur et 2m75 de longueur ;
pour les concessions en pleine terre, avec cellules, à 0,65m de largeur et 0,60m de longueur.

Article 88: Les concessions de longue durée en pleine terre peuvent servir à l'inhumation de trois corps superposés.

La première inhumation doit se faire à une profondeur minimum de 2 m.50, la seconde à 2 m. et la troisième à 1 m.50.

Toutefois, pour autant que les dispositions légales sur la matière soient respectées et selon les possibilités, la place d'un corps non incinéré, dans une concession de longue durée, peut être occupée par quatre urnes cinéraires moyennant paiement d'un supplément prévu à cet effet au règlement-tarif arrêté par le Conseil communal.

Article 89: Chaque case de caveau est destinée à l'inhumation d'un seul corps ou d'une seule urne cinéraire.

Toutefois, pour autant que les dispositions légales sur la matière soient respectées et selon les possibilités, la place prévue dans un caveau pour un corps non incinéré peut être occupée par quatre urnes cinéraires moyennant paiement d'un supplément prévu à cet effet au règlement-tarif arrêté par le Conseil communal.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables que si les dimensions des urnes et éventuellement des enveloppes contenant les urnes ne dépassent pas celles d'un cube de 50 centimètres.

Article 90: Le droit de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des Inhumations et par les agents du cimetière préposés à cet effet, sauf dérogation à accorder par le Bourgmestre.

Sauf en cas d'inhumation, ces opérations seront effectuées après invitation faite au concessionnaire d'être présent en personne ou représenté par un délégué et en présence du conservateur du cimetière ou de son remplaçant.

Immédiatement après l'inhumation, la case sera murée ou dallée, selon le cas, par l'administration communale, aux frais des intéressés.

Article 91: Préalablement à toute inhumation en pleine terre dans une concession de longue durée, le concessionnaire doit faire enlever à ses frais, selon les indications du service, le monument ainsi qu'au besoin les monuments contigus, faute de quoi le corps sera inhumé en fosse ordinaire; toutefois, si le corps est placé dans un cercueil imputrescible, il pourra être déposé dans un caveau d'attente aux conditions du tarif.

Dans ce dernier cas, le transfert devra se faire endéans le trimestre, sinon le corps sera inhumé d'office dans la zone de sépultures ordinaires, sous réserve d'application de l'article 66.

Si les monuments ne sont pas replacés dans un délai de quinze jours après l'inhumation, le travail sera exécuté d'office par l'administration, aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant.

Article 92: Dans les six mois de la date de la décision du Collège, le concessionnaire a pour obligation de faire élever une pierre tombale ou un monument funéraire dont les plans doivent être préalablement approuvés par le Bourgmestre, sur le terrain concédé.

Pour la bonne exécution de cette obligation, le concessionnaire doit verser entre les mains du receveur communal, en même temps que le prix de la concession, une garantie dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Cette garantie est remboursée au concessionnaire, et à sa demande, dès que le monument funéraire ou la pierre tombale est placée sur la tombe.

En cas d'inexécution de la clause indiquée au premier alinéa et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée au concessionnaire, l'administration communale peut procéder d'office au placement d'une simple pierre tombale, dont le coût - ne dépassant pas le montant de la garantie versée - sera prélevé sur cette dernière. Le reliquat éventuel sera restitué au concessionnaire.

L'obligation pour le concessionnaire de se soumettre sans réserve à la présente disposition découle de l'introduction de la demande de concession même. Aucune réclamation en ce qui concerne notamment le coût et l'aspect de la pierre tombale, placée d'office par l'administration communale, ne sera admise.

Article 93: Le terrain concédé peut être repris par l'administration communale si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent. Dans ce cas, il sera assigné au concessionnaire, sans aucune indemnité, un nouvel emplacement.

L'exhumation et le transfert des corps, de même que le déplacement du monument funéraire et, éventuellement, la construction d'un caveau selon les prescriptions réglementaires en vigueur, se feront aux frais de la commune.

Article 94: En cas de non-renouvellement après expiration de la durée de la concession de longue durée, prolongée ou non, l'administration communale reprend possession du terrain et des caveaux et procède d'office à l'exhumation des corps se trouvant dans la concession et à la réinhumation dans les parties du cimetière, prévues à cet effet, sans que mention en soit faite dans les registres du cimetière ainsi qu'au plan terrier et sans qu'un signe indicatif de sépulture soit placé.

Les monuments et pierres tombales doivent être enlevés par la famille à l'expiration de la durée de la concession dont le renouvellement n'est plus demandé, faute de quoi ils deviennent la propriété de la commune.

Article 95: En cas de déplacement du cimetière communal du Vogelenzang, une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière sur demande introduite par toute personne intéressée avant la date de cessation des inhumations au cimetière du Vogelenzang.

La commune ne peut être tenue au paiement d'aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment du chef de la nécessité imposée aux concessionnaires de démolir et de reconstruire les caveaux et monuments élevés sur les terrains concédés.

Chapitre VI: Des caveaux d'attente:

Article 96: Des caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps ou des urnes cinéraires :

- 1) à placer dans les concessions de longue durée avec caveaux à construire;
- 2) à placer dans les cellules d'un columbarium à construire;
- 3) devant être transportés ultérieurement à l'étranger.

Peuvent également être placées dans les caveaux d'attente, les urnes cinéraires dont les cendres ne peuvent être dispersées immédiatement pour des raisons climatiques.

Le séjour d'un corps dans les caveaux d'attente est soumis au paiement anticipatif d'une redevance trimestrielle fixée au règlement-redevances.

Article 97: Aucun corps, aucune urne cinéraire ne peut être déposé dans un caveau d'attente que moyennant le dépôt préalable d'une provision égale au prix d'une

concession de longue durée au taux le moins élevé, compte tenu de la qualité d'habitant ou d'étranger à la commune, et de la garantie prévue à l'article 92.

La provision prévue au présent article n'est pas exigée lorsque le corps ou les cendres à placer dans un caveau doivent être transportés ultérieurement à l'étranger.

Il en est de même lorsque les cendres n'ont pu être dispersées pour des raisons climatiques ou autres.

Le transport ultérieur à l'étranger doit être justifié par une autorisation d'inhumer.

Article 98: Le séjour des corps ou des urnes dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour motifs exceptionnels.

Article 99: Si, à l'expiration du terme, les familles n'ont pas pris les mesures pour l'inhumation définitive, le corps ou l'urne est inhumé d'office dans une concession du prix correspondant au montant de la provision déposée.

Article 100: En ce qui concerne les corps déposés dans les caveaux d'attente, au cas où le cercueil cesserait d'être parfaitement étanche, la famille intéressée sera invitée à prendre les mesures requises.

A défaut de se conformer dans les quarante-huit heures aux ordres donnés à cet effet par l'Administration, le corps sera inhumé d'office dans une concession du prix correspondant à la provision versée.

Article 101: Lorsque, en vertu de l'autorisation spéciale visée à l'article 98, le séjour des corps ou des urnes dans les caveaux d'attente est prolongé au-delà de trois mois, il est dû, avant l'expiration de ce terme, une nouvelle redevance trimestrielle double de celle payée pour le premier trimestre.

Si, pour des raisons particulières, l'autorisation est accordée pour un troisième terme, la redevance est triplée; celle-ci, payable anticipativement, devient quadruple pour un quatrième terme et ainsi de suite.

Les redevances ne sont pas exigibles si le maintien du corps ou des urnes cinéraires dans les caveaux provisoires est dû à un fait imputable à l'administration communale, notamment l'inachèvement des caveaux à construire par ses soins sur le terrain concédé ou l'indisponibilité de cellules dans le columbarium.

Il en est de même lorsque les cendres n'ont pu être dispersées pour des raisons climatiques ou autres.

Chapitre VII: Des pelouses d'honneur:

Article 102: Des pelouses d'honneur sont prévues dans le cimetière communal pour l'inhumation des dépouilles mortelles :

- a) des militaires belges et assimilés, domiciliés à Anderlecht à la date du 4 août 1914, tués durant la campagne de 1914-1918;
- b) des invalides militaires belges et assimilés de la guerre de 1914-1918, domiciliés à Anderlecht au moment de leur décès, titulaires d'un brevet de pension, pour une invalidité de 100 %, à charge du Trésor;
- c) des militaires belges et assimilés, domiciliés à Anderlecht à la date du 10 mai 1940, tués durant la campagne 1940-1945;
- d) des militaires belges et assimilés, domiciliés à Anderlecht à la date du 10 mai 1940, morts en captivité;
- e) les invalides militaires belges et assimilés domiciliés à Anderlecht à la date de leur décès survenu à la suite de blessures reçues ou d'affections contractées durant la campagne 1940-1945;
- f) les invalides militaires belges et assimilés de la campagne 1940-1945, domiciliés à Anderlecht au moment de leur décès, titulaires d'un brevet de pension pour une invalidité de 100 %;
- g) les civils fusillés par les Allemands pendant l'occupation en raison de leur attitude patriotique;
- h) les déportés civils domiciliés à Anderlecht lors de leur déportation ou condamnation, décédés à l'étranger ou décédés à la suite d'une affection contractée pendant leur déportation;
- i) les membres des groupements de résistance officiellement reconnus, tués en mission et domiciliés à Anderlecht au moment de leur décès;
- j) les membres des groupements de résistance officiellement reconnus, domiciliés à Anderlecht à la date de leur décès survenu à la suite des blessures reçues en service commandé;
- k) les membres invalides des groupements de résistance officiellement reconnus, domiciliés à Anderlecht au moment de leur décès titulaires d'un brevet de pension pour une invalidité de 100 %.

Article 103: Il appartient à la famille ou à toute personne intéressée de fournir les preuves exigées pour bénéficier d'une des dispositions indiquées à l'article 102.

La seule preuve admise en vue de déterminer la relation de cause à effet dont il est question à l'article 102, litt. e, g et j. consiste en une attestation du service des Pensions militaires à Bruxelles à fournir par la personne qui pourvoit aux funérailles.

Article 104: Le seul signe distinctif des tombes est la stèle du type déterminé par l'administration communale et fournie par elle, à l'exclusion de toute autre ornementation.

La stèle peut recevoir une inscription sur chacune de ses deux faces et servir de la sorte de signe de sépulture pour deux corps.

Article 105: L'inscription à graver sur la stèle est faite par les soins de l'administration communale et à ses frais.

L'entretien et l'ornementation des pelouses se fait exclusivement par la commune.

Aucun objet ne peut être attaché à la stèle. Le placement par la famille de porte-couronnes ou de vases quelconques sur les tombes est interdit de même que l'ornementation à l'aide de gravier, de ciment, de buis, etc.

Seul le dépôt de fleurs coupées est autorisé.

Article 106: Les pelouses d'honneur affectées aux inhumations des anciens combattants seront utilisées jusqu'à concurrence du terrain disponible.

Ces sépultures ont une durée de cinquante ans. A leur expiration, elles sont automatiquement renouvelées pour une nouvelle période de cinquante ans.

Article 107: L'administration communale se réserve le droit de prendre telles dispositions qu'elle jugera utiles, tant au point de vue de la police des pelouses d'honneur qu'à celui de leur entretien et leur esthétique.

Article 108: Il est accordé à titre gratuit sans autres avantages, une concession temporaire d'une durée de quinze ans pour l'inhumation des dépouilles mortelles :

a) des invalides militaires belges et assimilés des guerres de 1914-1918 et 1940-1945, domiciliés à Anderlecht au moment de leur décès, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor pour une invalidité inférieure à 100 %;

b) des anciens combattants de la guerre 1914-1918 et 1940-1945, domiciliés à Anderlecht au moment de leur décès, porteurs de la croix de feu ou de la carte de combattant ou à défaut, d'une attestation délivrée par l'association officielle d'anciens combattants, à laquelle est affilié le défunt, indiquant, d'après les documents officiels, les états de service réel au combat de l'intéressé;

c) des membres de groupements de résistance, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre officiellement reconnus, domiciliés à Anderlecht au moment de leur décès;

d) des bénéficiaires prévus à l'article 102 n'ayant pu être inhumés dans les pelouses d'honneur, faute de place, par application de l'article 106.

Après la période initiale de quinze ans, il est loisible au concessionnaire ou, à défaut, à toute personne intéressée, de prolonger la durée de la sépulture aux conditions et aux tarifs en vigueur pour les concessions de quinze ans.

Article 109: Au cas où, par suite d'indigence dûment constatée, le concessionnaire d'une sépulture temporaire de quinze ans comprise dans une des catégories prévues à l'article 108, se trouve dans l'impossibilité de faire poser sur la tombe une pierre ou signe funéraire ou de l'entretenir convenablement, le Collège des

Bourgmestre et Echevins peut décider de faire assurer l'entretien de cette sépulture par l'administration communale et à ses frais pour toute ou partie de la durée de la concession.

Dans cette éventualité, la tombe sera uniquement munie d'une garniture florale.

Article 110: Indépendamment des pelouses d'honneur dont il est question aux articles 102 à 107, il est prévu au cimetière une pelouse d'honneur spéciale, à caractère temporaire, réservée notamment par décision spéciale à prendre, dans chaque cas particulier, par le Collège échevinal :

a) aux victimes de la guerre qui ne peuvent être inhumés dans les pelouses d'honneur;

b) aux personnes tuées en procédant à des travaux de déminage;

c) aux militaires tués en service en période de paix;

d) aux Anderlechtois morts au service de l'Etat, de la commune, etc. ou ayant rendu d'éminents services à la commune, à la collectivité, etc., sans que cette énumération soit limitative.

Article 111: La pelouse d'honneur spéciale aura une durée minimum de quinze ans. Elle ne sera reprise par l'Administration communale qu'en cas de nécessité absolue.

Article 112: Toutes les dispositions réglementaires en vigueur pour les pelouses d'honneur sont d'application pour la pelouse d'honneur spéciale.

Chapitre VIII: Des exhumations:

Article 113: Aucune exhumation ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du Bourgmestre.

Si la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse, le Bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales.

Le transfert du corps s'effectue conformément aux dispositions du présent règlement sur les transports funèbres.

Article 114: Les exhumations ont lieu en présence du Conservateur du cimetière ou de son délégué qui en dresse procès-verbal.

Il est tenu dans chaque cimetière un registre dans lequel sont inscrites successivement et sans laisser aucun blanc, toutes les exhumations auxquelles il est procédé.

Article 115: Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 94, il n'est pas permis d'exhumer un corps ou une urne cinéraire placés dans un terrain concédé pour une longue durée afin de les inhumés dans une fosse ordinaire ou dans une concession temporaire de quinze ans.

Il est de même interdit de placer en fosse ordinaire un corps ou une urne reposant dans une concession temporaire de quinze ans.

Article 116: En cas d'exhumation, le Conservateur du cimetière est chargé de prescrire le renouvellement du cercueil dont l'état lui paraît nécessiter cette mesure.

Les frais qui en découlent, de même que ceux résultant de l'enlèvement et du remplacement éventuel des monuments voisins, sont à charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 117: Dans le cas où le corps doit être transféré dans un autre cimetière, l'utilisation d'un cercueil parfaitement étanche est obligatoire.

Chapitre IX: Des mesures de police générales:

Article 118: Le cimetière est ouvert au public toute l'année de 8 à 17 heures. Les inhumations et l'arrivée des urnes contenant les cendres des corps incinérés sont autorisées jusqu'à 16 heures 30.

Article 119: La fermeture des portes est annoncée une demi-heure à l'avance par une sonnerie. Dès ce moment, le public n'a plus accès au cimetière. Celle-ci est répétée un quart d'heure avant la fermeture.

Article 120: L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux porteurs d'armes à feu, aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide ou d'attelage à un invalide ou à un infirme.

Article 121: Il est défendu :

1) d'escalader ou de franchir les murs et les clôtures extérieures du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures;

- 2) de pénétrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes et d'emporter ces objets sans autorisation;
- 3) de faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques;
- 4) d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, grillages ou tous objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou les pierres tumulaires;
- 5) de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes et sur les gazons des pelouses et des avenues;
- 6) de dégrader les chemins ou les allées;
- 7) de prendre les oiseaux, de détruire leurs nids;
- 8) d'abandonner les enfants à eux-mêmes;
- 9) de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière, d'y jeter du papier ou tous autres objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cet usage;
- 10) d'y commettre aucune action contraire à la décence;
- 11) de pénétrer, sans autorisation, dans les locaux réservés au personnel ou dans le dépôt mortuaire;
- 12) de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques;
- 13) de se livrer à aucun jeu et de fumer;
- 14) de chanter ou de faire de la musique sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué;
- 15) d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres signes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes et aux clôtures du cimetière;
- 16) de photographier les signes de sépultures, d'y faire aucun travail ou d'y apporter un changement quelconque en y fixant à demeure des plaques, photographies, emblèmes religieux ou autres, sans autorisation préalable de l'Administration communale;
- 17) de prendre des moulages ou des croquis de tout ou partie de monuments funéraires collectifs ou particuliers sans autorisation préalable de l'Administration communale;
- 18) d'entraver de quelque manière que ce soit, le passage d'un convoi funèbre;
- 19) d'emporter ni de déplacer aucun objet se trouvant dans le cimetière, sans autorisation du Conservateur ou de son délégué. Cette disposition est applicable à toute personne généralement quelconque, y compris les entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail aussi minime qu'il soit. Les réparations quelconques, et de quelque nature qu'elles puissent être, aux signes funéraires en

général, ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment du Conservateur du cimetière ou de son délégué;

20) de circuler sur les chemins formant voûtes des galeries funéraires avec des véhicules quelconques ainsi que des brouettes tonneaux à eau, etc.;

Toute infraction à ces dispositions est constatée par les membres du personnel du cimetière qui en réfèrent immédiatement au Conservateur.

Seules les voitures d'enfants et d'infirmités peuvent être admises dans le cimetière. Elles doivent se ranger et s'arrêter pour livrer passage aux convois funèbres.

Article 122: Il est interdit à tous individus de faire aux visiteurs du cimetière ou aux personnes accompagnant les convois funèbres, des offres de service soit pour eux, soit pour les tiers.

Il est interdit de pénétrer et de circuler dans le cimetière avec des outils destinés à l'entretien des tombes, si l'on ne peut justifier de travaux à y exécuter.

Article 123: Le Conservateur du cimetière réprime ou fait cesser immédiatement tout désordre provoqué par les discours ou les cérémonies sur les tombes.

Les perturbateurs sont déférés à l'autorité compétente.

Si les perturbateurs doivent être écroués par mesure d'ordre, il appartient au Conservateur ou à son remplaçant de dresser rapport et d'appeler la police pour prendre possession des contrevenants.

Article 124: Aucun équipage, chariot, charrette ou voiture autre que le corbillard ne peut entrer ni circuler dans le cimetière sans l'autorisation du Conservateur. A l'exception des corbillards à chevaux, l'accès au cimetière de tout véhicule dont les roues ne sont pas munies de pneumatiques est strictement interdit. Toute circulation de véhicule de plus de 5 tonnes, dans le cimetière est interdite, sans l'autorisation du Conservateur.

Article 125: Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées au chapitre IX du présent règlement, est expulsé du cimetière, sans préjudice aux poursuites de droit.

Outre ces poursuites, le Bourgmestre peut interdire temporairement, selon la gravité du cas, l'accès du cimetière aux personnes qui ont contrevenu aux mesures d'ordre concernant le champ de repos.

Article 126: Tout travail de construction, de terrassement et de plantation est interdit dans le cimetière, le samedi, les dimanches et jours fériés, sauf autorisation à conférer en cas d'urgence par le Conservateur du cimetière.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pose de simples signes indicatifs de sépulture transportables à bras; ni au dépôt de couronnes, fleurs, médaillons, etc.

Article 127: Les objets trouvés doivent être déclarés sans délai au Conservateur du cimetière ou à son remplaçant. Celui-ci en dresse un procès-verbal qu'il transmet immédiatement au Commissaire de police.

Au cas où l'inventeur de l'objet trouvé refuse de le conserver, le Conservateur ou son remplaçant accepte l'objet contre reçu et le fait déposer au Commissariat central de police.

Article 128: L'Administration ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations commis aux signes funéraires en général et aux accessoires en particulier.

On évitera de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité. Les garnitures en métal seront solidement fixées aux monuments.

Article 129: Les ministres des cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leurs religions respectives en se conformant aux vœux des familles.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent et, notamment, si la cérémonie religieuse constitue un obstacle à une nouvelle inhumation, le Conservateur ou son remplaçant peut la faire abréger ou l'interrompre.

Article 130: Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières.

Article 131: Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière des objets provenant d'une sépulture, des matériaux ou des outils, est conduite par un membre du personnel du cimetière au bureau du Conservateur.

Celui-ci ou son remplaçant dresse un rapport des faits constatés, destiné au Commissaire de police. Il appelle immédiatement la police afin de permettre à celle-ci de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des délinquants.

Article 132: A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre et jusques et y compris le 2 novembre de chaque année, il est défendu :

a) de placer ou d'enlever tout signe et accessoire funéraire quelconques; cette interdiction ne s'applique pas au dépôt de couronnes, de médaillons et de fleurs;

b) de graver ou d'approfondir des inscriptions sur les signes de sépulture; d'exécuter tout travail de ciselure, de peinture, de dorure, de rejointoiement et de redressement de tout signe de sépulture ou accessoire;

c) de faire aucune plantation d'arbres ni d'arbustes ou rosiers ayant plus de 60 centimètres de hauteur;

d) de circuler dans le cimetière avec des échelles, charrettes, brouettes ou autres véhicules. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules transportant des fleurs destinées à la garniture des tombes ni aux voitures transportant des visiteurs admis dans le cimetière.

Le présent article est d'application sans préjudice des pénalités de droit.

Article 133: Les pierres ou signes de sépulture, dont le placement ne serait pas effectué le pénultième jour ouvrable du mois d'octobre, à la fermeture du cimetière, devront être enlevés par les intéressés et transportés hors du champ de repos, le lendemain avant 10 heures.

Les pierres, signes, matériaux et autres objets non enlevés par les intéressés au même moment seront enlevés d'office par les soins de l'Administration aux frais, risques et périls des contrevenants, sans aucun recours pour ces derniers.

Les caveaux de sépulture devront être achevés et fermés avant le 29 octobre. Les terres provenant des terrassements, les matériaux et outils quelconques non enlevés le 29 octobre, à l'heure de la fermeture des cimetières, le seront d'office par les soins de l'Administration, aux frais risques et périls des contrevenants, sans aucun recours pour ces derniers.

Le présent article est d'application sans préjudice des pénalités de droit.

Article 134: Il est interdit à tous marbriers, fabricants de cercueils, entrepreneurs de pompes funèbres, loueurs de voitures, à leurs commis ou courtiers et à toutes autres personnes qui s'occupent de commerces se rattachant aux sépultures, de faire des offres de service dans les bureaux des inhumations ainsi qu'aux abords de ceux-ci.

L'accès aux bureaux du cimetière sera interdit aux personnes ayant contrevenu au présent article, dont les dispositions sont étendues à tous les bureaux du Service des Inhumations, y compris ceux situés en dehors du cimetière.

Chapitre X: Des mesures d'ordre concernant les monuments, les pierres et signes funéraires, les inscriptions et les plantations.

Article 135: Sauf volonté du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou ami, enterré en fosse ordinaire, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture sous la réserve d'observer les stipulations du présent règlement en ce qui concerne les constructions sur les tombes et d'adresser à cet effet une demande suivant un modèle imposé par l'Administration communale.

Le placement ne peut être effectué que pour autant que la fosse contiguë dans la seconde partie du terrain soit occupée et comblée, et au plus tôt, six semaines après l'inhumation.

A l'expiration de la cinquième année, après qu'il soit donné avis aux intéressés de la désaffectation des terrains au moins trois mois à l'avance par voies d'affiches ou de journaux, les pierres ou signes de sépulture se trouvant sur les fosses ordinaires doivent être enlevés par les intéressés sans aucune réquisition.

Faute d'être enlevés endéans les trois mois de l'avis prescrit à l'alinéa précédent, les matériaux provenant de ces signes funéraires pourront être enlevés par la commune.

Article 136: Les demandes de concession de terrain pour sépulture comportent, de la part des demandeurs, l'engagement :

- 1) d'ériger sur le terrain concédé endéans le délai de six mois, à partir du jour de la demande de la concession, un monument conforme aux prescriptions du présent règlement et aux instructions sur la matière;
- 2) de laisser subsister le signe de sépulture pendant toute la durée du terme de la concession;
- 3) de faire exécuter au monument, et éventuellement au caveau, à la première réquisition de l'Administration, tous les travaux rendus nécessaires par quelque cause que ce soit.

Dans l'éventualité où les engagements qui précèdent ne seraient pas respectés, la commune se réserve le droit d'intenter une action en dommages et intérêts contre le concessionnaire ou ses ayants droit défaillants.

A défaut d'avoir fait ériger le monument dans le délai prescrit, il sera interdit de procéder à toute inhumation ultérieure dans la concession.

Article 137: Les monuments, pierres tumulaires et autres signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les tombes ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe ni les gabarits ci-après :

Sépultures ordinaires et concessions temporaires de quinze ans pour adultes, en pleine terre.

Largeur : 60 cm. à la base; 40 cm. au sommet
Hauteur : 80 cm.
Profondeur : 80 cm. à la base; 20 cm. au sommet; le dos étant vertical.

Un encadrement broché de façon à assurer une stabilité parfaite, d'une épaisseur de 10 cm., doit clôturer le jardinet devant le monument et limiter exactement la parcelle de terre concédée.

Les faces postérieures des monuments doivent être établies à 40 cm. du fond des sépultures ordinaires et concessions temporaires de quinze ans pour adultes.

Une dalle d'une seule pièce peut recouvrir la sépulture. Cette dalle ne peut dépasser en largeur 78 cm., en longueur 1, 60 m.

Toutefois, et uniquement pour les concessions temporaires, cette dalle peut être remplacée par une semelle de base en pierre naturelle, d'une seule pièce épaisse de 6 cm, recouverte par une autre dalle d'une seule pièce également, d'un autre matériau naturel d'une épaisseur de 2 cm.

La dalle et les encadrements ne peuvent dépasser 8 cm en hauteur.

Un vase, fixé sur la semelle, à au moins 15 cm des limites extérieures de la dalle, peut être placé, à condition que son volume ne dépasse pas les mesures d'un cube de 30 cm de côté.

Le revêtement vertical de la semelle est strictement interdit.

Sépultures ordinaires et concessions temporaires de quinze ans pour enfants de moins de sept ans, en pleine terre.

Largeur : 60 cm à la base; 40 cm au sommet
Hauteur : 60 cm
Profondeur : 50 cm à la base; 20 cm au sommet; le dos étant vertical.

Même encadrement que celui prévu pour les adultes, limitant exactement toute la parcelle devant le monument.

Les faces postérieures des monuments doivent être établies à 20 cm du fond des sépultures ordinaires et concessions temporaires de quinze ans pour enfants.

Une dalle d'une seule pièce peut recouvrir la sépulture. Cette dalle ne peut dépasser en largeur 78 cm, en longueur 80 cm.

Toutefois, et uniquement pour les concessions temporaires, cette dalle peut être remplacée par une semelle de base en pierre naturelle, d'une seule pièce épaisse de 6 cm. recouverte par une autre dalle d'une seule pièce également, d'un autre matériau naturel d'une épaisseur de 2 cm.

La dalle et les encadrements ne peuvent dépasser 8 cm en hauteur.

Un vase, fixé sur la semelle, à au moins 15 cm des limites extérieures de la dalle, peut être placé, à condition que son volume ne dépasse pas les mesures d'un cube de 30 cm de côté.

Le revêtement vertical de la semelle est strictement interdit.

Concessions de longue durée en pleine terre.

Une semelle de base d'une seule pièce et d'une épaisseur de 15 cm doit recouvrir toute la surface de la concession sous déduction de 5 cm en largeur de part et d'autre de la concession (1,18 m - 0,10 m x 2,30 m). Cette semelle de base doit reposer sur un encadrement en béton armé établi par l'Administration.

Le monument ne peut dépasser, en hauteur, 80 cm à compter du niveau supérieur de l'encadrement en béton armé et, en profondeur, 180 cm.

Les faces latérales doivent rester au moins à 15 cm en retrait des limites de la concession et la face postérieure doit être établie obligatoirement à 35 cm du fond de la concession. Une des deux rigoles de 9 cm de largeur séparant les semelles de base, à désigner par le chef-fossoyeur, sera couverte sur toute sa surface, par les soins du concessionnaire, de dalles en pierre naturelle d'au moins 5 cm d'épaisseur.

Concessions de longue durée avec caveaux.

Sous déduction de 5 cm en largeur de part et d'autre de la concession, une semelle de base d'une seule pièce et d'une épaisseur de 15 cm doit recouvrir toute la largeur de la concession (1,18 m - 0,10 m) mais ne peut dépasser 2,75 m en longueur.

Le monument ne peut dépasser 2,45 m de longueur. La hauteur maximum est de 1 m à compter du niveau supérieur de la semelle de base en pierre naturelle.

Les faces latérales doivent rester à 15 cm en retrait des limites de la concession et la face postérieure doit être établie obligatoirement à 15 cm du fond de la concession.

Sur les concessions de longue durée, la semelle de base d'une seule pièce peut être remplacée par une dalle en pierre naturelle, d'une seule pièce, d'une épaisseur de 10 cm, recouverte par une autre dalle, d'une seule pièce également, d'un autre matériau naturel de 5 cm d'épaisseur.

Toutefois, si le monument comporte un soufflet, le revêtement pourra être constitué de quatre éléments, la partie située sous le soufflet et non recouverte pourra être comblée à l'aide de béton.

Le revêtement vertical de la semelle est strictement interdit.

Un seul monument peut couvrir plusieurs concessions pour autant que les retraits minima des faces latérales et les alignements obligatoires des faces postérieures des monuments par rapport aux limites de ces concessions soient respectés.

Les niveaux et aplombs, tant sur les encadrements en béton que sur les caveaux, seront rigoureusement observés.

La disposition ci-dessus, relative aux rigoles, est applicable à toutes les concessions de longue durée.

La face inférieure des semelles doit être sciée; l'emploi des croûtes est strictement interdit.

Article 138: Il est interdit de placer sur les sépultures concédées des monuments, signes de sépultures ou encadrements en pierre artificielle tels que béton, granito, marmorite ou similaire.

Seule l'utilisation sur les fosses communes du granito de couleur grise-blanche et grise-bleue sera tolérée à l'exclusion des autres pierres artificielles.

Article 139: En ce qui concerne les concessions temporaires de quinze ans, les alignements de ces monuments, tant à l'avant qu'à l'arrière, ainsi que leur largeur, seront arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins et indiqués sur place par le Conservateur du cimetière ou son délégué. Ces ouvrages seront établis sans maçonnerie.

Article 140: Les projets de monuments à élever sur les concessions de quinze ans et de longue durée doivent être soumis à l'approbation du Bourgmestre. Les plans cotés et dressés en double expédition, à l'échelle de 1/10e, doivent préalablement être datés et signés par les concessionnaires.

Les concessionnaires donnent le plan, la coupe et l'élévation du monument avec indication de toutes les cotes et un bordereau de la nature des matériaux à utiliser.

Au cas où les plans introduits prouvent la réelle valeur artistique d'un monument à élever sur une concession de longue durée, une dérogation à la hauteur maximum peut être accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les projets soumis sont approuvés sous la réserve des droits des tiers en ce qui concerne le propriété artistique.

Toute modification au signe de sépulture érigé sur les concessions de quinze ans et de longue durée doit être approuvée par le Bourgmestre.

Dans ce cas, le concessionnaire, doit observer les formalités identiques à celles exigées pour la construction.

Si la transformation projetée est demandée par les héritiers ou successeurs du fondateur de la concession, ils sont tenus de respecter le caractère religieux ou philosophique initial donné au signe de sépulture par le fondateur.

Article 141: Chaque concession de longue durée doit porter un numéro d'ordre taillé d'une manière apparente sur la face antérieure du monument ou de la pierre sépulcrale. Les chiffres ont une hauteur minimum de trois centimètres et sont gravés autant que possible à trente centimètres du sol. Lorsque le concessionnaire n'aura pas fait graver le numéro d'ordre à la première invitation qui lui en sera faite

par l'Administration, celle-ci y pourvoira d'office et aux frais du défaillant, sans préjudice de dommages et intérêts.

Les assemblages des pierres seront effectués au moyen d'agrafes ou de broches en métal inoxydable, de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler d'au moins cinq centimètres.

Elles seront scellées au plomb fondu ou au ciment et, en tout cas, de façon à ne pouvoir causer des accidents.

Article 142: Aucun dépôt de monuments, de pierres sépulcrales, croix, grillages et autres objets funéraires, servant à l'érection des signes funéraires, de matériaux et d'autres objets quelconques ne peut être fait dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés provisoirement à proximité des travaux à des emplacements désignés par le Conservateur ou son délégué.

Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement avant qu'elles soient transportées au cimetière. Le placement doit être fait sans interruption.

Les pierres ne peuvent être travaillées sans l'autorisation du Conservateur du cimetière et ce uniquement pour le ragréage, la gravure des inscriptions et la taille des numéros d'ordre.

Les réparations, aussi minimes et de quelque nature qu'elles puissent être, aux signes funéraires en général ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment du Conservateur du cimetière.

Les signes de sépulture destinés aux tombes ordinaires et aux concessions temporaires doivent être introduites au cimetière en une seule fois à moins que leur poids élevé ne justifie une dérogation à cette mesure.

Les pierres destinées aux signes de sépulture à placer sur les fosses ordinaires et sur les concessions doivent être ciselées, bouchardées ou écurées sur toutes les faces visibles.

L'entrée des matériaux et des pierres destinés à l'érection de caveaux et de monuments funéraires est interdite le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. Le béton, le ciment et le mortier doivent être déposés sur des plateaux ou dans des bacs ou tous autres récipients convenant à cet effet.

Les cas imprévus et les travaux divers : transformations de monuments, médaillons à incruster, vases à fixer, etc., et qui nécessitent un travail de ciselure ou de taille quelconque des pierres existantes, doivent faire l'objet d'une demande spéciale adressée à l'Administration. L'autorisation éventuellement octroyée, mentionne, dans chaque cas, si les travaux projetés peuvent ou ne peuvent pas être exécutés au cimetière.

Le Conservateur du cimetière ou le membre de son personnel désigné à cet effet, veille à ce qu'il ne soit pas fait usage de matériaux prohibés par les dispositions du présent règlement.

Il constate les contraventions, fait arrêter les travaux et en informe immédiatement son chef hiérarchique.

Article 143: La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée après avis préalable du Bourgmestre; cet avis indique l'inscription ou l'épithaphe qui doit figurer sur la pierre. Le placement se fait en présence de l'un des agents du cimetière qui veille à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Il sera veillé à ce qu'aucune inscription ou épithaphe ne soit séditieuse, ne blesse la moralité ou la décence et ne soit contraire à la mémoire des morts.

Ces inscriptions doivent être mises sur les signes indicatifs de sépulture avant que ceux-ci soient reçus au cimetière.

Des dispositions toutes particulières seront prises par les intéressés pour assurer la stabilité parfaite des signes de sépulture.

Article 144: Les échafaudages nécessaires doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines. Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans l'assentiment de l'Administration.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 145: Les personnes qui se chargent d'ériger des signes de sépulture sur les pelouses ordinaires sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté; elles doivent déposer les débris à un endroit à désigner par le Conservateur du cimetière. Il leur est expressément défendu de même qu'aux familles, d'abandonner des débris ou des immondices sur les pelouses, allées ou sépultures, ou de les enfouir sur place.

Article 146: Les plantations doivent être faites, sans aucune exception, dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte qu'elles n'empiètent pas sur les tombes voisines, par suite de la croissance des arbustes. Elles ne peuvent dépasser 0,60 m en hauteur. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne point gêner la surveillance ou le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles sont élaguées ou abattues à la première réquisition du Conservateur du cimetière. Sinon, il y sera pourvu d'office, aux frais des intéressés.

Lors du renouvellement des plantations derrière les tombes, la commune enlève d'office les plantes qui ne sont pas en harmonie avec celles destinées à former le nouveau rideau.

Toute plantation effectuée dans le cimetière de la commune reste propriété de celle-ci.

Il est défendu d'emporter des pots vides, des plantes quelconques, des croix, grillages ou entourages ou tout autre signe funéraire ou objet; cette interdiction ne s'applique pas aux pots et plantes utilisées à la garniture des caveaux d'attente, pour autant que le propriétaire de ces objets soit accompagné d'un agent du cimetière.

Cette disposition est applicable à toute personne quelconque et spécialement aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail, si minime qu'il soit.

Avec l'assentiment du Conservateur ou de son délégué, les plantes se trouvant sur les tombes désaffectées peuvent être enlevées pour les replacer sur d'autres tombes.

Il est défendu de jeter ou de déposer du sable, des pierrailles cendrées ou matière étrangères quelconques devant les sépultures ou sur les accotements ou chemins d'accès dont l'entretien incombe à l'Administration.

Article 147: Sur toute l'étendue du champ de repos, le matériel communal de levage, à l'exclusion de tout autre, doit être utilisé pour le démontage des monuments funéraires sur les sépultures concédées en pleine terre pour une longue durée.

Le matériel est monté et démonté exclusivement par le personnel communal préposé à cet effet. Les usagers vérifient soigneusement avant d'en faire usage, si l'appareillage est convenablement monté et présente la stabilité voulue, ils placent eux-mêmes les élingues et font fonctionner le matériel à leurs risques et périls. Ils dégagent l'Administration communale de toute responsabilité pour l'usage du matériel en cause.

Article 148: Les monuments, entourages et jardinets qui dépendent des concessions doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté par les concessionnaires.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, l'Administration communale reprend d'office le terrain concédé sans devoir restituer le prix de la concession ni payer aucune indemnité en raison des constructions qui y auraient été faites, ni du monument qui y aurait été érigé.

En ce qui concerne plus spécialement le caveau, les mêmes mesures peuvent être prises.

L'Administration se réserve le droit, dans l'éventualité où un ou plusieurs corps y sont inhumés, de transférer les cercueils inhumés dans un endroit du cimetière aménagé à cette fin.

Article 149: Tous les signes funéraires, monuments, pierres sépulcrales, croix, etc. qui menacent ruine ou qui sont dégradés doivent être réparés ou enlevés par les soins du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, aux frais des intéressés et sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

En cas de démolition d'office des monuments, les matériaux qui en proviennent appartiennent à la commune.

Aucune réparation aux monuments ou signes indicatifs de sépulture en général ne peut être effectuée au cimetière qu'avec l'assentiment du Conservateur ou son délégué et aux endroits désignés par lui.

Article 150: La pose et la reprise des monuments et signes indicatifs de sépulture quelconques, à l'exception des couronnes, fleurs ou petits emblèmes sont mentionnés pour les tombes ordinaires dans le registre des inhumations et pour les concessions de terrains dans le registre ad hoc.

Article 151: A défaut par les concessionnaires et les constructeurs de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles précédents, le conservateur du cimetière ou son délégué fait arrêter les travaux et rend immédiatement compte à son chef hiérarchique des motifs qui ont provoqué cette mesure. Les travaux ne peuvent être repris qu'avec l'autorisation du Bourgmestre et aux conditions spéciales que celui-ci détermine, le cas échéant.

Article 152: Lorsque des voitures ou camions sont admis dans le cimetière, ils suivent les chemins désignés par les agents de l'Administration. La circulation des véhicules non munis de roues pneumatiques est interdite dans le cimetière.

Les voitures ou camions doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière dès que le déchargement est achevé.

Le transfert par véhicule léger n'est pas compris dans la présente prohibition; sur les allées carrossables ils ne peuvent emprunter que la partie pavée à l'exclusion des accotements.

En temps de dégel, toute circulation de voitures ou camions peut être interdite dans le cimetière.

Article 153: Les concessionnaires et les constructeurs sont responsables de tout accident qui serait le résultat de leur négligence ou de leur imprudence.

Tout dégât ou tout dommage causé aux plantations, chemins ou tombes est immédiatement constaté de manière que l'Administration et les familles intéressées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Article 154: Les reprises des terrains affectés aux tombes ordinaires et aux concessions de quinze ans et de longue durée se font conformément aux dispositions des articles 79, 80, 84, 93, 94 et 135 du présent règlement.

Dès l'annonce de la désaffectation d'un terrain, les personnes qui ont fait procéder au placement peuvent, après en avoir obtenu l'autorisation du Bourgmestre, reprendre les signes funéraires, pierres sépulcrales ou autres objets qu'elles ont placés sur les tombes.

A l'échéance, l'Administration dispose des emblèmes qui n'ont pas été enlevés et reprend possession du terrain.

Chapitre XI: Des mesures d'ordre concernant la construction des caveaux et des cellules en columbarium:

Article 155. L'Administration communale assurant la construction des caveaux et des cellules en columbarium au cimetière, toutes les dispositions techniques seront reproduites dans les cahiers des charges établis à l'occasion de chaque mise en adjudication des travaux.

Chapitre XII: De la dispersion des cendres:

Article 156: Une pelouse est spécialement aménagée pour permettre la dispersion des cendres.

Article 157: Dès l'arrivée au cimetière de l'urne cinéraire contenant les cendres à disperser, le Conservateur ou son remplaçant en assure la garde.

Article 158: Le Chef-fossoyeur ouvre l'urne et recueille les cendres dans un appareil de dispersion. Celui-ci est transporté à pas lents jusqu'à la pelouse de dispersion.

Le Chef-fossoyeur procède immédiatement à la dispersion en présence des membres de la famille ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Après un moment de recueillement, le chef-fossoyeur reconduit la famille jusqu'au bureau du cimetière.

Article 159: Les couronnes et gerbes ne peuvent être déposées qu'aux endroits prévus à proximité de la pelouse de dispersion. Elles seront enlevées par les soins du personnel du cimetière.

Article 160: Les dispersions des cendres s'effectuent sur une surface d'environ quatre mètres carrés sans que cette surface puisse être réutilisée avant la disparition complète des cendres répandues précédemment.

Article 161: La dispersion est différée si les conditions climatiques sont défavorables.

Article 162: Il est fait mention de la dispersion dans les registres du cimetière.

Chapitre XIII: Du columbarium:

Article 163: Un columbarium comprenant des cellules individuelles pour une durée de 5 ans (columbarium ordinaire), 15 ans ou 30 ans (longue durée) est mis à la disposition des personnes qui désirent y placer les urnes cinéraires. Ces cellules sont fermées par une paroi en granit.

Article 164: Dès l'arrivée au cimetière, l'urne cinéraire est remise au Conservateur ou à son remplaçant. Il pose sur l'urne une plaque de plomb portant le millésime et le numéro de sépulture.

Article 165: L'urne cinéraire est portée à pas lents jusqu'au columbarium par le chef-fossoyeur. Dès le dépôt dans la cellule, il fixe la paroi de fermeture.

Après un moment de recueillement, le chef-fossoyeur reconduit la famille jusqu'au bureau du Cimetière.

Article 166: Le columbarium ordinaire pour une durée de 5 ans est mis gratuitement à la disposition des personnes qui en expriment le désir. Une plaquette en laiton peut être apposée éventuellement sur la paroi de fermeture. Elle sera fournie par les soins de l'Administration communale au prix coûtant en vigueur au moment de la remise à la famille ou ayant-droit. Le prix réclamé sera payé préalablement contre quittance entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

Article 167: Pour le columbarium ordinaire d'une durée de 5 ans, les lettres et chiffres qui composent les inscriptions ou épitaphes, tout comme les symboles, doivent être gravés dans la plaquette en laiton et noircis. Le coût de la plaquette ainsi que les frais de gravure sont à charge du demandeur.

Article 168: Les lettres et chiffres qui composent les inscriptions ou épitaphes, tout comme les symboles qui doivent figurer sur la paroi de fermeture du columbarium d'une durée de 15 ans ou 30 ans, sont soumis à l'avis préalable du Bourgmestre. A cet effet, une demande lui est adressée suivant un modèle imposé par l'Administration communale. Les gravures doivent être burinées dans la paroi de fermeture sur une profondeur de 3 mm minimum et dorées. Les inscriptions ne peuvent dépasser le périmètre d'un rectangle délimité à 8 cm de l'arête supérieure, à 15 cm de l'arête inférieure, à 4 cm de l'arête latérale gauche et à 8 cm de l'arête latérale droite.

Article 169: Après avoir procédé à l'inscription, la paroi de fermeture ou la plaquette en laiton est remise en place par les soins du personnel du cimetière dans un délai d'un mois après le dépôt de l'urne dans la cellule.

Article 170: Des cellules peuvent être concédées par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour une durée de quinze ans ou pour une longue durée aux endroits désignés par le Bourgmestre. Elles ne peuvent être octroyées anticipativement.

Article 171: Les prix des concessions de cellules ainsi que le prix à payer pour la plaquette en laiton font l'objet d'un tarif arrêté par le Conseil communal. Le prix doit être payé intégralement avant qu'il soit fait usage de la cellule.

Article 172: La demande de concession de cellule comporte de la part du demandeur l'engagement de se conformer non seulement aux dispositions du présent règlement mais aussi aux modifications qui pourraient y être apportées.

Article 173: Les cellules sont reprises :

- à l'expiration de la 5ème année pour le columbarium ordinaire;
- à l'expiration de la concession. Préalablement à la reprise, un avis sera donné par la commune trois mois au moins avant l'expiration, par voie d'affiches ou de journaux.

Article 174: Le prix d'une concession de quinze ans accordée depuis moins de cinq ans est admis pour moitié en déduction du prix d'une nouvelle concession de plus longue durée.

En aucun cas, on ne peut transférer une urne cinéraire pour lui donner une sépulture de moindre durée.

Article 175: Un plan spécial tenu par le Conservateur indique l'emplacement par rangée et par cellule du dépôt des urnes cinéraires avec le numéro général ou le numéro de la concession.

Article 176: Toutes les dispositions du présent règlement auxquelles celles de ce chapitre ne dérogent pas sont applicables au columbarium et notamment tout ce qui concerne les inhumations en général, les concessions, les pierres et signes funéraires et les inscriptions.

CHAPITRE XIV. – Parcelle d'inhumation des urnes cinéraires.

Article 177: Une pelouse d'inhumation des urnes est réservée au cimetière pour l'inhumation des urnes cinéraires pour une durée :

- de 5 ans (cellule ordinaire et individuelle) ;
- de 15 ans (temporaire et à titre individuel) ;
- de 30 ans (longue durée) à titre individuelle ou collective pour le placement de deux urnes.

Article 178: Dès l'arrivée au cimetière, l'urne cinéraire est remise au Conservateur ou à son remplaçant. Il pose sur l'urne une plaque de plomb portant le millésime et le numéro de sépulture.

Article 179: L'urne cinéraire est portée à pas lents jusqu'à la pelouse d'inhumation d'urnes par le chef-fossoyeur. Dès le dépôt dans la cellule, il pose la dalle de fermeture. Après un moment de recueillement, le chef-fossoyeur reconduit la famille jusqu'au bureau du Cimetière.

Article 180: Les cellules ordinaires pour une durée de 5 ans sont mises gratuitement à la disposition des personnes qui en expriment le désir. La reprise des cellules n'a

lieu qu'après un terme de cinq années, à dater du jour de l'inhumation de l'urne. En cas de non-achat d'une concession de durée supérieure, l'administration communale procède d'office à l'exhumation de l'urne cinéraire se trouvant dans la concession et à la dispersion des cendres dans la partie du cimetière prévue à cet effet, dans le mois qui suit l'expiration de la concession.

Article 181: Des cellules peuvent être concédées par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour une durée de quinze ans ou pour une longue durée aux endroits désignés par le Bourgmestre.

Elles ne peuvent être octroyées anticipativement. Ces concessions peuvent être renouvelées sur place. Le délai court à partir de la décision du collège.

Article 182: Le prix des concessions de cellule fait l'objet d'un tarif arrêté par le Conseil communal. Le prix doit être payé intégralement avant qu'il soit fait usage de la cellule.

Article 183: La demande de concession de cellule comporte de la part du demandeur l'engagement de se conformer non seulement aux dispositions du présent règlement mais aussi aux modifications qui pourraient y être apportées.

Il incombe au concessionnaire ou à ses ayants droit, pendant toute la durée de la concession d'indiquer à l'administration communale les nom et adresse de la personne habilitée pour prendre les décisions en ce qui concerne la sépulture concédée et de lui signaler de même les modifications ultérieures.

Article 184: Les cellules sont reprises :

à l'expiration de la 5^{ème} année pour les cellules ordinaires ;

à l'expiration de la concession.

Préalablement à la reprise, un avis sera donné par la commune trois mois au moins avant l'expiration, par voie d'affiches ou de journaux.

Article 185: A l'expiration de la dernière année de la concession de sépulture temporaire et à la demande expresse de toute personne intéressée, les concessions temporaires seront renouvelées sur place pour une même durée prenant cours à la date d'expiration de la concession. Ce renouvellement est soumis au paiement du prix d'une concession de sépulture de même catégorie en vigueur au moment de l'expiration.

A l'expiration de la dernière année de la concession de sépulture de longue durée et à la demande expresse de toute personne intéressée, les concessions seront prolongées pour une période de même durée prenant cours à la date de la dernière inhumation d'urne cinéraire pour les concessions collectives et à la date d'expiration pour les concessions individuelles.

Cette prolongation, pour les concessions collectives, est soumise au paiement d'une somme calculée au prorata des années qui restent à accomplir, depuis l'expiration de la concession jusqu'à l'expiration d'une période identique à la durée de la concession initiale, après la dernière inhumation et sur base du prix d'une concession de sépulture de même catégorie en vigueur au moment de l'expiration.

Article 186: Le prix d'une concession de quinze ans accordée depuis moins de cinq ans est admis de moitié en déduction du prix d'une nouvelle concession individuelle ou collective de longue durée.

En aucun cas, on ne peut transférer une urne cinéraire pour lui donner une sépulture de moindre durée.

Cependant si, dans le but de grouper les membres d'une même famille, une urne déjà inhumée dans une concession de quinze ans est transféré dans une nouvelle concession de même durée, aucun paiement est dû lorsque les inhumations ont lieu dans le courant de la même année civile.

En cas d'échange d'une concession de longue durée, avec une concession de catégorie supérieure, le prix payé pour la première concession est déduit de celui de la concession nouvelle, au prorata des années restant à courir et sur base du prix payé lors de l'octroi.

A l'occasion de cette déduction, il ne sera cependant tenu compte du supplément imposé aux étrangers à la commune lors de l'octroi de la concession précédente, que pour autant qu'un supplément de la même espèce soit appliqué pour une concession nouvelle.

Toute fraction d'année est comptée pour une année entière.

En aucun cas, la déduction à opérer ne pourra donner lieu au remboursement d'une soulte par la commune.

Article 187: Les concessions temporaires de quinze ans sont exclusivement individuelles.

Article 188: Un plan spécial tenu par le Conservateur indique l'emplacement par rangée et par cellule du dépôt des urnes cinéraires avec le numéro général.

Article 189: Les monuments, pierres tumulaires et autres signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les cellules pour une durée de 5 ans, 15 ans ou 30 ans, ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe ni les gabarits ci-après :

Une semelle de base, d'une seule pièce et d'une épaisseur de 8cm, doit recouvrir toute la surface de la concession. Cette semelle de base doit reposer sur un encadrement en béton armé établi par l'Administration.

Toutefois, et uniquement pour les concessions ordinaires et temporaires, cette semelle de base en pierre naturelle peut être constituée d'une seule pièce épaisse de 6 cm, recouverte par une autre dalle d'une seule pièce également, d'un autre matériau naturel d'une épaisseur de 2 cm.

Le monument ne peut dépasser en hauteur, 20cm à l'arrière et 10cm à l'avant, et ce à compter du niveau supérieur de la semelle de base.

La semelle de base doit avoir une largeur de 65cm et une profondeur de 60cm.

Les faces latérales doivent rester au moins à 10cm en retrait des limites de la concession et la face antérieure doit être établie obligatoirement à 10cm du début de la concession.

Article 190: Il est interdit de placer sur les sépultures concédées de longue durée, des monuments, signes de sépultures ou encadrements en pierre artificielle tels que béton, granito, marmorite ou similaire.

L'utilisation du granito de couleur grise-blanche et grise-bleue est tolérée à l'exclusion des autres pierres artificielles, pour les cellules d'une durée de cinq ans et quinze ans.

Article 191: Les projets de monuments à élever sur les concessions de quinze ans et de longue durée doivent être soumis à l'approbation du Bourgmestre. Les plans cotés et dressés en double expédition, à l'échelle de 1/5^e, doivent préalablement être datés et signés par les concessionnaires.

Les concessionnaires donnent le plan, la coupe et l'élévation du monument avec indication de toutes les cotes et un bordereau de la nature des matériaux à utiliser.

Toute modification au signe de sépulture érigé sur les concessions de 15 ans et de longue durée doit être approuvée par le Bourgmestre. Dans ce cas, le concessionnaire doit observer les formalités identiques à celles exigées pour la construction. Si la transformation projetée est demandée par les héritiers ou successeurs du fondateur de la concession, ils sont tenus de respecter le caractère religieux ou philosophique initial donné au signe de sépulture par le fondateur.

Article 192: Les assemblages des pierres seront effectués au moyen d'agrafes ou de broches en métal inoxydable, de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler d'au moins cinq centimètres.

Elles seront scellées au plomb fondu ou au ciment et, en tout cas, de façon à ne pouvoir causer des accidents.

Article 193: La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée après avis préalable du Bourgmestre ; cet avis indique l'inscription ou l'épithaphe qui doit figurer sur la pierre. Le placement se fait en présence de l'un des agents du cimetière qui veille à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. Ces inscriptions doivent être mises sur les signes indicatifs de sépultures avant que ceux-ci soient reçus au cimetière.

Il sera veillé à ce qu'aucune inscription ou épithaphe ne soit séditieuse, ne blesse la moralité ou la décence et ne soit contraire à la mémoire des morts.

Des dispositions toutes particulières seront prises par les intéressés pour assurer la stabilité parfaite des signes de sépulture.

Article 194: Le droit de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des Inhumations et par les agents du cimetière préposés à cet effet, sauf dérogation à accorder par le Bourgmestre.

Article 195: Préalablement à toute inhumation d'urne cinéraire dans une concession collective de longue durée, le concessionnaire doit faire enlever à ses frais le monument, selon les indications du service.

Si les monuments ne sont pas replacés dans un délai de quinze jours après l'inhumation de l'urne cinéraire, le travail sera exécuté d'office par l'administration, aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant.

Article 196: Dans les six mois de la date de la décision du collège, le concessionnaire a pour obligation de faire élever une pierre tombale ou un monument funéraire dont les plans doivent être préalablement approuvés par le Bourgmestre, sur le terrain concédé.

Pour la bonne exécution de cette obligation, le concessionnaire doit verser entre les mains du receveur communal, en même temps que le prix de la concession, une garantie dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Cette garantie est remboursée au concessionnaire, et à sa demande, dès que le monument funéraire ou la pierre tombale est placée sur la tombe.

En cas d'inexécution de la clause indiquée au premier alinéa et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée au concessionnaire, l'administration communale peut procéder d'office au placement d'une simple pierre tombale, dont le coût – ne dépassant pas le montant de la garantie versée – sera prélevé sur cette dernière. Le reliquat éventuel sera restitué au concessionnaire.

L'obligation pour le concessionnaire de se soumettre sans réserve à la présente disposition découle de l'introduction de la demande de concession même. Aucune réclamation en ce qui concerne notamment le coût et l'aspect de la pierre tombale, placée d'office par l'administration communale, ne sera admise.

Article 197: Le terrain concédé peut être repris par l'administration communale si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent. Dans ce cas, il sera assigné au concessionnaire, sans aucune indemnité, un nouvel emplacement.

L'exhumation et le transfert de l'urne cinéraire, de même que le déplacement du monument funéraire et, éventuellement, la construction d'un caveau selon les prescriptions réglementaires en vigueur, se feront aux frais de la commune.

Article 198: En cas de non-renouvellement, après expiration de la durée de la concession - prolongée ou non en ce qui concerne les longues durées -, l'administration communale reprend possession du terrain et des caveaux et procède d'office à l'exhumation des urnes cinéraires se trouvant dans la concession et à la dispersion des cendres dans la partie du cimetière prévue à cet effet, sans que mention en soit faite dans les registres du cimetière.

Les monuments et pierres tombales doivent être enlevés par la famille à l'expiration de la durée de la concession et dont le renouvellement n'est plus demandé, faute de quoi ils deviennent la propriété de la commune.

Article 199: Toutes les dispositions du présent règlement auxquelles celles de ce chapitre ne dérogent pas sont applicables à la pelouse d'inhumation d'urnes cinéraires et notamment tout ce qui concerne les inhumations en général.

Titre III: Pénalités:

Article 200: Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis des peines de police, sans préjudice des autres peines prévues par les lois.

Les infractions sont constatées par les agents du service des Inhumations et du Cimetière, qualifiés à cet effet, et signalées par rapport au Commissaire de police.

DISPOSITION FINALE

Article 201: Le présent règlement entrera en vigueur cinq jours après sa publication.

Article 202: La réglementation relative à l'utilisation du matériel de levage au cimetière du Vogelenzang, arrêtée par le Conseil communal, en séance du 5 novembre 1970, est abrogée.

Article 203: Tous les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate sont tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Approuvé en séance du Conseil communal du 19 novembre 1953 et modifié en séances des 20 septembre 1973, 15 décembre 1977, 17 juin 1981, 18 juin 1992, 31 mars 1994 et 20 juin 2002.

Publié conformément aux dispositions de l'article 102 de la Loi communale les 20 octobre 1954, 28 novembre 1973, 23 mars 1978, 11 août 1981, 28 septembre 1992, 4 juillet 1994 et 15 octobre 2002, conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Table de matière systématique

Officier de l'Etat civil:

Avis de décès à l'O.E.C. dans les 24 heures : art.15

Déclaration de décès : art.21
Attributions spéciales : art.12
Délivrance du permis d'inhumer : art.22

Médecin-vérificateur:

Nomination par le Conseil communal et rétribution : art 16
Etablissement du procès-verbal par le médecin-vérificateur :
art.17,18,19,20,24,28,31.

Personnel du cimetière:

Cadre du personnel : art.1,2.

Direction : art.4.
Uniforme : art.3.
Interdictions générales : art.14.

Conservateur

Compétence de police : art.5&1,10,123,131.
Compétence générale : art.5,11,46,114,126.
Maintien de l'ordre : art.123,151.

Conservateur-adjoint

Remplacement du Conservateur : art.7.
Compétence de police : art.10,131.
Compétence générale : art.46.

Chef-fossoyeur

Compétence et tâches : art.8,51,158.
Compétence de police : art.10,131.

Ordonnateur

Compétence et tâches : art.9,11,41,42, 43,46,49,50,51,54.
Compétence de police : art. 10&2.

Porteurs : art.9&3,11,49.

Fossoyeurs : art.52.

Chauffeurs des corbillards : art.13,49.

Cimetière :

Interdictions générales: art. 120,121,122.
Plantations (Interdiction d'emporter des plantes - dépôt de sable dans les chemins

d'accès): art. 146.
Dégradations et vols de signes funéraires: art. 128,131.
Manifestations diverses: art. 129,130.
Utilisation du matériel communal de levage: art.147.
Objets trouvés: art. 127.
Neutralité d'opinions philosophiques ou religieuses: art. 59,62.
Transfert du cimetière: art.95.
Entretien des locaux: art.12.
Heures d'ouverture: art.118,119.
Mesures de maintien de l'ordre: art.123,125.
Mesures pratiques et interdictions du 29.10 au 2.11: art.132,133.
Accès au bureau: art.134.
Accomplissement de travaux: art.126.
Circulation des véhicules: art.55,124,152.

Cercueil :

Mise en bière: art. 18§2 et 3, art. 24,25,41.
Utilisation des matériaux imputrescibles en cas d'inhumation: art.66.
Prescriptions en cas d'incinération: art.30.
Obligation d'un cercueil étanche: art.66&5,117
Scellés: art.9§2,art.24.
Scellés lors d'une incinération: art.25.
Pose du drapeau national, ayants droits: art. 56,57§2, art.58.

Dépôt mortuaire :

Transport d'un défunt
- sur ordre du Bourgmestre: art.26.
- à la demande de la famille: art.27.
- sur ordre du parquet: art.27§2
Dépôt de corps exhumés: art.39§2

Cérémonie funèbre :

Paiement et dispositions pratiques; art.23.
Heure et durée du convoi funèbre: art.38.
Déroulement pratique de la cérémonie funèbre:
art.41,42,43,44,47,49,50,51,52,53,54,55.
Défense d'interrompre le convoi funèbre: art.45.
Exhibition d'emblèmes, signes ou objets quelconques pendant le convoi: art.48.

Cérémonie religieuse :

Dispositions générales : art.129.
Demande à introduire auprès du service des inhumations: art.23§3.
Heures des cérémonies: art.38.
Déroulement pratique: art.42.

Transport des corps :

Heures et durée du convoi funèbre: art.38,44.

Corbillards communaux:art.33§1, art.35, art.43§3.

Entreprises privées: art.33§2.

Dépôt des corps des personnes décédées hors de la commune: art.39.

Paiement anticipatif: art.23§1, art.37.

Transport gratuit des indigents: art.23,37.

Transport gratuit (Invalides de guerre, prisonniers de guerre): art.56,57,58.

Permis de transport

délai du transport: art.31.

transport à l'aide d'une civière: art.35.

transport de morts-nés, de fœtus et d'enfants de moins d'un mois: art.36,40.

transport en cas d'incinération: art.29,31.

transport de l'urne cinéraire: art.32.

Corbillards.

tarif et pompe: art.37.

désinfection: art.53§3,4.

Permis d'inhumer.

délivrance du permis d'inhumer: art.22§2, art.61.

inhumation en-dehors du territoire d'Anderlecht: art.61.

Inhumation.

A. Fosse ordinaire.

généralités: art.63.

dimensions: art.64.

ihumation d'une urne cinéraire: art.65

placement et désaffectation des pierres tumulaires et signes funéraires: art.135,137,142,143, 144,145.

utilisation des matériaux: art.138.

enlèvement des pierres tumulaires et des monuments funéraires après cinq ans: art.135§3,4, art.154.

B. Concessions de terrains.

inhumation dans une concession individuelle ou collective: art.71.

catégories et clauses générales: art.67,70,74.

demande: art.73.

matériaux: art.138.

placement d'une pierre tumulaire ou d'un monument:art.136,142,143, 144,150,151.

reprise des terrains concédés par l'administration communale: art.72,154

prix et paiement: art.68,69,73§4.

entretien: art.148,149.

accidents et dégâts: art.153.

transfert du cimetière:art.95.

C. Concessions de quinze ans en pleine terre.

clauses générales: art.76,77.

dimensions: art.78,139.
expiration de la concession: art.76,79,80.
approbation des plans: art.140.
pierres tumulaires: art.137,138§1.
transfert d'un corps ou d'une urne cinéraire d'une concession temporaire vers une fosse ordinaire: art.115§2.
placement de la pierre tumulaire: art.139,142,143.
réduction de prix (dans le cas d'un transfert vers une concession de plus longue durée): art.81.
prolongation d'une concession temporaire: art.76.

D. Concessions de longue durée.

clauses générales: art.82,88.
dimensions: art.86,87.
inhumation d'une urne cinéraire: art.88§3.
construction de caveaux: art.155.
expiration de la concession: art.84,94
approbation des plans: art.140.
pierre tumulaire: art.136§1,137,141.
ouverture d'un caveau: art.90,91.
transfert d'un corps ou d'une urne cinéraire vers une fosse ordinaire ou une concession temporaire: art.115§1.
réduction de prix en cas d'échange d'une concession de longue durée avec une concession de catégorie supérieure: art.75.
Sortes de concessions de longue durée: art.85.
reprise du terrain concédé par l'administration communale: art.93.
prolongation de la concession: art.83.
obligation de placer une pierre tumulaire: art.92, 136.

E. Concession temporaire de quinze ans gratuite.

ayants droit: art 108
placement et entretien des pierres tumulaires: art.109
prolongation: art.108§2

F. Pelouses d'honneur.

ayants droit: art.102,103
durée: art.106
placement et entretien des pierres tumulaires: art.104,105,107.

G. Pelouse d'honneur spéciale.

ayants droit: art.110
durée: art.111
dispositions réglementaires: art.112

Incinération :

autorisation: art.28
permis de transport pour le crématorium: art.29,31
mise en bière : art.25
transport de l'urne cinéraire: art.32
dispersion: art.60,156,157,158,162
ajournement suite aux conditions climatiques: art.161
inhumation de l'urne cinéraire et placement dans un columbarium:
art.60,164,66&3,175
inhumation d'une urne supplémentaire dans une concession de longue durée:
art.88&3,89
pelouse de dispersion : art.156,160
dépôt de fleurs: art. 159

Colombarium :

généralités: art. 163,164,165,175,176
construction d'un columbarium : art.155
inscriptions et placement de la paroi de fermeture: art.166,167,168,169
catégorie et expiration : art.170,173
octroi et paiement: art.166, 170§2, 171, 172
réduction de prix en cas d'échange de concessions: art.174

Pelouse d'inhumation d'urnes

généralités: art. 178, 179, 187, 188, 191, 194, 195, 199
utilisation des matériaux : art. 189, 190, 192
placement d'une pierre tumulaire ou d'un monument : art. 193
catégorie et expiration : art. 177, 180, 184, 185, 198
octroi et paiement: art. 181, 182, 183, 196
réduction de prix en cas d'échange de concessions: art. 186

Exhumation :

autorisation: art.113,114
renouvellement du cercueil: art.116
frais: art 116§2
transfert d'un corps exhumé vers une autre commune: art.61

Caveaux d'attente :

utilisation des caveaux d'attente: art.91,96,98,99
redevances: art.97,101
matériaux et état du cercueil: art.66§5,100

Pénalités et disposition finale : art.177,178,179,180